



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

N° 19 du 14 mars 2017

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

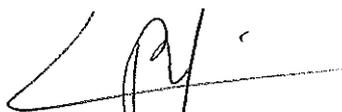
CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

La Préfète de Maine et Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 14 mars 2017 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 14 mars 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice,



signé : Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 19 du 14 mars 2017

SOMMAIRE

I - ARRETES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT49-SG-PJ n°2017-3-5 du 7 mars 2017 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation de transport exceptionnel dans le département de la Sarthe
- Arrêté DDT49-SRGC-ULN n°2017-3-1 du 9 mars 2017 transférant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à St-Clément-des-Levés
- Arrêté DDT49-SRGC-ULN n°2017-3-4 du 14 mars 2017 renouvelant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à St-Mathurin-sur-Loire, commune de Loire-Authion
- Arrêté DDT49-SRGC-ULN n°2017-3-5 du 13 mars 2017 renouvelant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à St-Mathurin-sur-Loire, commune de Loire-Authion
- Arrêté DDT49-SRGC-ULN n°2017-3-6 du 13 mars 2017 renouvelant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à St-Mathurin-sur-Loire, commune de Loire-Authion
- Arrêté DDT49-SRGC-ULN n°2017-3-7 du 14 mars 2017 portant alignement individuel constatant la limite de la levée de l'Authion au droit de la parcelle cadastrée section 293 AS30 à St-Lambert-des-Levés, commune de Saumur
- Arrêté DDT49-SRGC-TICSR n°2017-9 du 14 mars 2017 réglementant la circulation sur l'autoroute A11 dans le cadre de l'entretien de la tranchée couverte
- Arrêté DDT49-SUAR-UPRNT n°2017-1 du 14 février 2017, modifiant l'arrêté n°2015-4 du 16 novembre 2015, relatif à la prescription de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation - val du Louet et confluence de la Maine et de la Loire

II - AUTRES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- décision n°14/2017 du 7 mars 2016 relative à la délégation générale de signature du responsable de la trésorerie de Longué
- décision n°15/2017 du 7 mars 2016 relative à la délégation de signature en matière de recouvrement de la trésorerie de Longué

I - ARRETES



PREFET DE LA SARTHE

Direction départementale des territoires de Maine-et-Loire

Secrétariat général
Pôle juridique

Arrêté DDT 49/SG - n° 2017-03-05

**Décision de subdélégation de signature en matière
d'autorisations de transports exceptionnels dans le département de la Sarthe**

ARRÊTÉ

Le préfet de la Sarthe
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le décret n° 2009-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment ses articles 43 et 44,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, modifié, relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 3 et 7,

VU l'arrêté interministériel du 4 mai 2006, modifié, relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque,

VU l'arrêté du Premier ministre du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles et notamment ses articles 6-1 et 6-2,

VU le décret du Président de la République du 26 février 2017 portant nomination de Monsieur Nicolas QUILLET en qualité de préfet de la Sarthe,

VU l'arrêté du Premier ministre du 13 février 2017 portant nomination de Monsieur Didier GERARD en qualité de Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté du Premier ministre du 19 février 2013 portant nomination de Madame Isabelle SCHALLER en qualité de Directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté du préfet de la Sarthe n°DRHAGI 2017-0029 du 6 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Didier GERARD, Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, en matière d'autorisations de transports exceptionnels au directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Subdélégation de signature est donnée à Madame Isabelle SCHALLER, Directrice départementale adjointe, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tout avis, toute décision et tout courrier relatifs aux autorisations individuelles de transports exceptionnels dans le département de la Sarthe.

ARTICLE 2 :

Subdélégation de signature est accordée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, aux agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire dont les noms suivent, à l'effet de signer tout avis, toute décision et tout courrier relatifs aux autorisations individuelles de transports exceptionnels dans le département de la Sarthe :

- Denis BALCON
- Martine BENOIST
- Patrick BUOB
- Lionel HEGRON
- Olivier GUILLOU
- Bruno GRENON
- Éric ROUX
- Pascal NORMANT
- Jean-Luc MALGAT
- Thierry VALLAGE

ARTICLE 3 :

L'arrêté DDT 49/SG n°2016-01-05 du 6 janvier 2017 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire en matière d'autorisation de transports exceptionnels dans le département de la Sarthe est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire et de la Sarthe.

Fait à Angers, le 7 mars 2017.
Pour le Préfet de la Sarthe et par délégation,
le Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,


Didier GERARD



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Lieu concerné : commune de Saint-Clément-des-Levées

Arrêté portant le transfert d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial de l'État

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2017-03-001

ARRÊTÉ

La préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3L. 2125-1L. 2125-2, L. 2125-4, L. 2125-5, R. 2122-1, R. 2122-2, R. 212-3, R. 2122-4, R. 2122-6, R. 2122-7, R. 2125-1R. 2125-2 et R. 2125-3,
- Vu** le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-11,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2017-005 du 22 février 2017 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Didier Gérard directeur départemental des Territoire de Maine-et-Loire,
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT49/SG n° 2017-03-01 du 6 mars 2017 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,
- Vu** la pétition en date du 6 janvier 2016, par laquelle M. Jean-Claude Gaury, demeurant 33 ter rue Chaudet 91180 Saint-Germain-les-Arpajon, sollicite le transfert à son profit de l'arrêté DDT49/SRGC-ULN/2015-12-002 du 10 décembre 2015 précédemment accordé à madame Nicole Bricet autorisant l'occupation temporaire d'une parcelle du domaine public fluvial, par le maintien d'une murette surmontée d'une grille clôturant le talus de la levé de protection contre les inondations de la Loire, au PK 11,350 de la RD 952, sur la commune de Saint-Clément-des-Levées,
- Vu** l'avis du directeur départemental des Finances Publiques en date du 13 février 2017,
- Vu** l'avis du directeur départemental des Territoires,

Considérant qu'il n'y a aucun inconvénient à l'occupation du terrain considéré,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

M. Jean-Claude Gaury, demeurant maintenant au 4, quai de la Loire à Saint-Clément-des-Levées, est autorisé à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial par le maintien d'une murette surmontée d'une grille clôturant le talus de la levée de protection contre les inondations de la Loire, au PK 11,350 de la RD 952, sur la commune de Saint-Clément-des-Levées, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de trois (3) ans, à compter du 1^{er} janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2018 inclus.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 - NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le terrain concerné est occupé par une murette surmontée d'une grille clôturant un talus d'une surface de 15 m² (10 m x 1,50 m).

En application de l'article L. 2124-18 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'édification de toute construction est interdite sur les terrains compris entre les digues et la rivière, sur les digues et levées ou sur les îles.

Du côté du val, il est interdit de planter des arbres ou arbustes, de creuser des puits, caves, fossés ou faire toutes autres excavations de terrain à moins de 19,50 mètres du pied des levées.

Toutes les constructions existantes, établies contrairement aux dispositions de l'article L. 2124-18 précité, sont assimilées aux constructions en saillie sur les alignements approuvés, c'est-à-dire que toutes réparations confortatives de nature à prolonger leur existence sont interdites.

En aucun cas le bénéficiaire ne pourra s'opposer au libre écoulement sur son terrain, des eaux de ruissellement en provenance des chaussées et dépendances de la route.

Le bénéficiaire est tenu de conserver dans un parfait état de propreté la portion de domaine public intéressée, notamment en ne laissant subsister aucune végétation arbustive ou ligneuse.

Il devra en outre, laisser circuler dans la parcelle considérée, les agents chargés de l'entretien de la levée toutes les fois qu'il en sera requis et les laisser remplir leurs obligations de service.

Il est rappelé qu'en application de l'article R415-9 du Code de la route « *Tout conducteur qui débouche sur une route en franchissant un trottoir ou à partir d'un accès non ouvert à la circulation publique, d'un chemin de terre ou d'une aire de stationnement ne doit s'engager sur la route qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger et qu'à une vitesse suffisamment réduite pour lui permettre un arrêt sur place.* »

Enfin, si l'accès sur la voie publique se révèle dangereux pour la sécurité de la circulation, l'autorisation pourra être révoquée à tout moment sans que le pétitionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée, un élargissement ou une rectification du tracé de la RD 952 dans cette section et en général par tous travaux d'intérêt public.

ARTICLE 4 – PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non-exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais. Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 6 – PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 7 – DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 8 – FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 9 – DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des choses qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 10 – REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 118 euros. Elle commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2017 et sera acquittée à la direction départementale des Finances Publique. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publique au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 11 – PUBLICATION

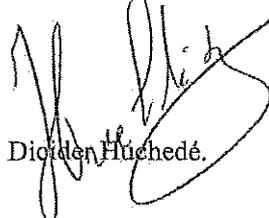
Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXECUTION

– Le directeur départemental des Territoires ;
– Le directeur départemental des Finances Publiques ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le maire de Saint-Clément-des-Levéés

Fait à Angers, le 9 mars 2017
Pour la Préfète et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par subdélégation,
le chef de l'unité Loire et navigation,



Didier Huchedé.

Pétition de : Jean-Claude Gaury
Date de naissance : 28/03/1942
En date du : 6 janvier 2016
Rivière : La Loire
Commune : Saint-Clément-des-Levées
N° de Dossier : GIDE 049-272-

Angers, le 10 février 2017

ANNEXE À L'ARRÊTÉ DE TRANSFERT
CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2017

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension Surface m ²	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
Talus	Terrain et Plain d'eau	Non économique	Construction sur DP	121	15	S x prix/m ²	2,31 €	34,65 €	118,00 €

Total de la redevance = 118,00 €

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :

est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à : *Cent dix huit euros*
et commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2017.

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire
Service SRGC – Unité Loire et navigation
15bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 13 février 2017
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
P/O Le Directeur des Finances Publiques,
FRANÇOIS HILAIR
1, rue
49047 A.

J.-M. HILAIR

Le Chef de l'unité Loire et navigation.

D. Hilair



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Lieu concerné : Saint-Mathurin-sur-Loire commune déléguée de Loire-Authion

Arrêté de renouvellement portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2017-03-004

ARRÊTÉ

La préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3L. 2125-1L. 2125-2, L. 2125-4, L. 2125-5, R. 2122-1, R. 2122-2, R. 212-3, R. 2122-4, R. 2122-6, R. 2122-7, R. 2125-1R. 2125-2 et R. 2125-3,
- Vu** le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-11,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2017-005 du 22 février 2017 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Didier Gérard directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire,
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT49/SG n° 2017-03-01 du 6 mars 2017 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,
- Vu** la pétition en date du 23 juin 2016, par laquelle monsieur Jacques Corset représentant la SCI Soleil Couchant, demeurant 10 rue Gaston Monmousseau – 94200 Ivry-sur-Seine, sollicite de renouvellement de l'arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2015-12-001 du 10 décembre 2015, autorisant à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial, constituée par un terre-plein clos et un escalier prenant appui sur le talus de la levée de protection contre les inondations de la Loire, au PK 26.350 de la RD 952, sis 102 levée du Roi René sur la commune de Saint-Mathurin-sur-Loire déléguée de Loire-Authion,

Vu l'arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2015-12-001 du 10 décembre 2015, venu à expiration le 31 décembre 2016,

Vu l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 9 mars 2017,

Vu l'avis du Directeur départemental des territoires,

Considérant qu'il n'y a aucun inconvénient à l'occupation du terrain considéré,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation consentie à monsieur Jacques Corset représentant la SCI Soleil Couchant, par arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2015-12-001 du 10 décembre 2015 est renouvelée aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans, à compter du 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 - NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le terrain concerné est occupé par :

- Un escalier de 5,30 m x 1,60 m soit 8,48 m²
- Un terre-plein clos de 5,30 m x 4,40 m soit 23,32 m²

En application de l'article L. 2124-18 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'édification de toute construction est interdite sur les terrains compris entre les digues et la rivière, sur les digues et levées ou sur les îles.

Du côté du val, il est interdit de planter des arbres ou arbustes, de creuser des puits, caves, fossés ou faire toutes autres excavations de terrain à moins de 19,50 mètres du pied des levées.

Toutes les constructions existantes, établies contrairement aux dispositions de l'article L. 2124-18 précité, sont assimilées aux constructions en saillie sur les alignements approuvés, c'est-à-dire que toutes réparations confortatives de nature à prolonger leur existence sont interdites.

En aucun cas le bénéficiaire ne pourra s'opposer au libre écoulement sur son terrain, des eaux de ruissellement en provenance des chaussées et dépendances de la route.

Le bénéficiaire est tenu de conserver dans un parfait état de propreté la portion de domaine public intéressée, notamment en ne laissant subsister aucune végétation arbustive ou ligneuse, ni aucun objet. Il sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait et à cause de ses installations.

Les ouvrages établis par le permissionnaire seront entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

Il devra en outre, laisser circuler dans la parcelle considérée, les agents chargés de l'entretien de la levée toutes les fois qu'il en sera requis et les laisser remplir leurs obligations de service.

Il est rappelé qu'en application de l'article R415-9 du Code de la route « *Tout conducteur qui débouche sur une route en franchissant un trottoir ou à partir d'un accès non ouvert à la circulation publique, d'un chemin de terre ou d'une aire de stationnement ne doit s'engager sur la route qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger et qu'à une vitesse suffisamment réduite pour lui permettre un arrêt sur place* ».

Enfin, si l'accès sur la voie publique se révèle dangereux pour la sécurité de la circulation, l'autorisation pourra être révoquée à tout moment sans que le pétitionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par un élargissement ou une rectification du tracé de la RD 952 dans cette section et en général, par tous travaux d'intérêt public.

ARTICLE 4 – PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est

accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non-exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais. Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 6 – PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 7 – DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 8 – FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 9 – DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des choses qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 10 – REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à **172 euros**. Elle commencera à courir à compter du **1^{er} janvier 2017** et sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publique sur avis de paiement. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans selon le barème paru au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publiques au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 11 – PUBLICATION

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

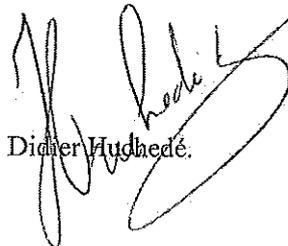
ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXECUTION

- Le directeur départemental des Territoires ;
 - Le directeur départemental des Finances Publiques ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le maire de Saint-Mathurin-sur-Loire commune déléguée de Loire-Authion.

À Angers, le 14 MARS 2017

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par subdélégation,
le chef de l'unité Loire et navigation,



Didier Hudhedé.

Pétition de : SCI Le soleil couchant
Date de naissance :
En date du : 23 juin 2016
Rivière : La Loire
Commune : Saint-Mathurin-sur-Loire
N° de Dossier : Ancien GIDDE 049-307-1844747

Angers, le 9 mars 2017

ANNEXE À L'ARRÊTÉ DE RENOUVELLEMENT

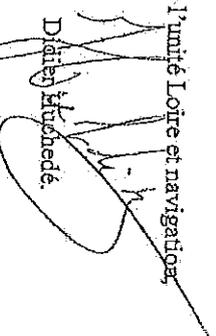
CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2017

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension Surface m ²	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
Terre plein clos	Terrain et plan d'eau	Non économique	Terrain, plan d'eau Tarif surface	121	23,32	S x prix m ²	2,31 €	53,87 €	118,00 €
Escalier	Construction Permanente	Non économique	Petit ouvrage	224	-	-	-	118,00 €	118,00 €

Total de la redevance = 171,87 €

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :
est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le chef de l'unité Loire et navigation,


D. Michéde

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES.

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à : *Cent dix-huit euros (118€)*
et commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2017.

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire
Service SRGC - Unité Loire et navigation
15bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 9 mars 2017,

Pr/Le Directeur des finances publiques,


Pour le Directeur départemental des Finances Publiques - La responsable de la division Domaine
Chantal REMERAND



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Lieu concerné : Saint-Mathurin-sur-Loire commune déléguée de Loire-Authion

Arrêté de renouvellement portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2017-03-005

ARRÊTÉ

La préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3L. 2125-1L. 2125-2, L. 2125-4, L. 2125-5, R. 2122-1, R. 2122-2, R. 212-3, R. 2122-4, R. 2122-6, R. 2122-7, R. 2125-1R. 2125-2 et R. 2125-3,
- Vu** le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-11,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2017-005 du 22 février 2017 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Didier Gérard directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire,
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT49/SG n° 2017-03-01 du 6 mars 2017 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,
- Vu** la pétition en date du 2 juillet 2016 par laquelle madame Céline Ehrhard, demeurant 94 levée du Roi René – Saint-Mathurin-sur-Loire 49250 Loire-Authion, sollicite le renouvellement de l'arrêté n° 2015036-0003 du 5 février 2015, autorisant à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial, constituée d'un terre-plein clos par une clôture, au sommet du talus de la levée de protection contre les inondations de la Loire, au droit de sa propriété sur la commune de Saint-Mathurin-sur-Loire déléguée de Loire-Authion,
- Vu** l'arrêté n° 2015036-0003 du 5 février 2015, venu à expiration le 31 décembre 2016,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 9 mars 2017,

Vu l'avis du Directeur départemental des Territoires,

Considérant qu'il n'y a aucun inconvénient à l'occupation du terrain considéré,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation consentie à M^{me} Céline Ehrhard, par arrêté du 5 février 2015, est renouvelée aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans, à compter du 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 - NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le terrain concerné est occupé par un terrain d'une surface de 215 m².

En application de l'article L. 2124-18 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'édification de toute construction est interdite sur les terrains compris entre les digues et la rivière, sur les digues et levées ou sur les fles.

Du côté du val, il est interdit de planter des arbres ou arbustes, de creuser des puits, caves, fossés ou faire toutes autres excavations de terrain à moins de 19,50 mètres du pied des levées.

Toutes les constructions existantes, établies contrairement aux dispositions de l'article L. 2124-18 précité, sont assimilées aux constructions en saillie sur les alignements approuvés, c'est-à-dire que toutes réparations confortatives de nature à prolonger leur existence sont interdites.

En aucun cas le bénéficiaire ne pourra s'opposer au libre écoulement sur son terrain, des eaux de ruissellement en provenance des chaussées et dépendances de la route.

Le bénéficiaire est tenu de conserver dans un parfait état de propreté la portion de domaine public intéressée, notamment en ne laissant subsister aucune végétation arbustive ou ligneuse, ni aucun objet. Il sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait et à cause de ses installations.

Il devra en outre, laisser circuler dans la parcelle considérée, les agents chargés de l'entretien de la levée toutes les fois qu'il en sera requis et les laisser remplir leurs obligations de service.

Il est rappelé qu'en application de l'article R415-9 du Code de la route « Tout conducteur qui débouche sur une route en franchissant un trottoir ou à partir d'un accès non ouvert à la circulation publique, d'un chemin de terre ou d'une aire de stationnement ne doit s'engager sur la route qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger et qu'à une vitesse suffisamment réduite pour lui permettre un arrêt sur place ».

Enfin, si l'accès sur la voie publique se révèle dangereux pour la sécurité de la circulation, l'autorisation pourra être révoquée à tout moment sans que le pétitionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par un élargissement ou une rectification du tracé de la RD 952 dans cette section et en général, par tous travaux d'intérêt public.

ARTICLE 4 – PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non-exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais. Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 6 – PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 7 – DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 8 – FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 9 – DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des choses qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 10 – REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 497 euros. Elle commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 201 et sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publique sur avis de paiement. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans selon le barème paru au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publiques au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 11 – PUBLICATION

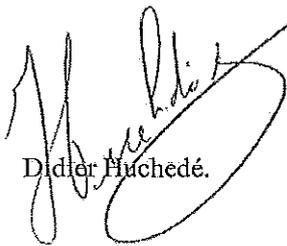
Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXECUTION

– Le directeur départemental des Territoires ;
– Le directeur départemental des Finances Publiques ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le maire de Saint-Mathurin-sur-Loire délégué de Loire-Authion.

Fait à Angers, le 13 mars 2017
Pour la Préfète et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,
et par subdélégation, le chef de l'unité Loire et navigation,


Didier Huchedé.

Angers, le 9 mars 2017

Pétition de : Céline Ehrhard
Date de naissance : 11 avril 1972
En date du : 2 juillet 2016
Rivière : La Loire
Commune : Saint-Mathurin-sur-Loire
N° de Dossier : ancien GIDE 049-307-177282

ANNEXE À L'ARRÊTE DE RENOUVELLEMENT

CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2017

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension Surface m ²	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
Talus	Terrain et plan d'eau	Non économique	terrain, plan d'eau, tarif surface	121	215	S x prix/m ²	2,31 €	496,65 €	118,00 €

Total de la redevance = 496,65 €

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :

est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à : quatre cent quatre-vingt dix - sept euros (497 €) et commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2017.

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire
Service SRGC – Unité Loire et navigation
15bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 9 mars 2017,
Par Le Directeur des finances publiques,

Le Chef de l'unité Loire navigation,


Didier Huchéde.

Pour le Directeur départemental
des Finances Publiques
Le responsable de la division Dom
Chantal REMERAND



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Lieu concerné : Saint-Mathurin-sur-Loire commune déléguée de Loire-Authion

Arrêté de renouvellement portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2017-03-006

ARRÊTÉ

La préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3L. 2125-1L. 2125-2, L. 2125-4, L. 2125-5, R. 2122-1, R. 2122-2, R. 212-3, R. 2122-4, R. 2122-6, R. 2122-7, R. 2125-1R. 2125-2 et R. 2125-3,
- Vu** le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-11,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2017-005 du 22 février 2017 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Didier Gérard directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire,
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT49/SG n° 2017-03-01 du 6 mars 2017 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,
- Vu** la pétition en date du 6 juillet 2016, par laquelle monsieur Bernard Nourisson, demeurant 138 rue du Roi René, La Marsaulaie Saint-Mathurin-sur-Loire – 49250 Loire-Authion, sollicite le renouvellement de l'arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2015-12-005 du 11 décembre 2015, l'autorisant à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial constituée par un talus et un terre-plein clos et un escalier sur le talus de la levée de protection contre les inondations de la Loire, au PR 27,560 de la RD 952, sur la commune de Saint-Mathurin-sur-Loire déléguée de Loire-Authion,
- Vu** l'arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2015-12-005 du 11 décembre 2015, venu à expiration le 31 décembre 2016,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 9 mars 2017,

Vu l'avis du Directeur départemental des Territoires,

Considérant qu'il n'y a aucun inconvénient à l'occupation du terrain considéré,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation consentie à M. Bernard Nourisson par arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2015-12-005 du 11 décembre 2015, est renouvelée aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans, à compter du 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 - NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le terrain concerné est occupé par :

un escalier de	3,30 m x 0,80 m	=	2,64 m ²
le talus	$\frac{(7,50 + 7,10)}{2} \times 2,5$	=	18,25 m ²
un terre-plein de	$\frac{(1,44 \text{ m} + 1,04 \text{ m})}{2} \times 5,33 \text{ m}$	=	6,60 m ²
	soit une surface totale de		24,85 m ²

En application de l'article L. 2124-18 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'édification de toute construction est interdite sur les terrains compris entre les digues et la rivière, sur les digues et levées ou sur les îles.

Du côté du val, il est interdit de planter des arbres ou arbustes, de creuser des puits, caves, fossés ou faire toutes autres excavations de terrain à moins de 19,50 mètres du pied des levées.

Toutes les constructions existantes, établies contrairement aux dispositions de l'article L. 2124-18 précité, sont assimilées aux constructions en saillie sur les alignements approuvés, c'est-à-dire que toutes réparations confortatives de nature à prolonger leur existence sont interdites.

En aucun cas le bénéficiaire ne pourra s'opposer au libre écoulement sur son terrain, des eaux de ruissellement en provenance des chaussées et dépendances de la route.

Le bénéficiaire est tenu de conserver dans un parfait état de propreté la portion de domaine public intéressée, notamment en ne laissant subsister aucune végétation arbustive ou ligneuse, ni aucun objet. Il sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait et à cause de ses installations.

Il devra en outre, laisser circuler dans la parcelle considérée, les agents chargés de l'entretien de la levée toutes les fois qu'il en sera requis et les laisser remplir leurs obligations de service.

Il est rappelé qu'en application de l'article R415-9 du Code de la route « *Tout conducteur qui débouche sur une route en franchissant un trottoir ou à partir d'un accès non ouvert à la circulation publique, d'un chemin de terre ou d'une aire de stationnement ne doit s'engager sur la route qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger et qu'à une vitesse suffisamment réduite pour lui permettre un arrêt sur place* ».

Enfin, si l'accès sur la voie publique se révèle dangereux pour la sécurité de la circulation, l'autorisation pourra être révoquée à tout moment sans que le pétitionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée un élargissement ou une rectification du tracé de la RD 952 dans cette section et en général par tous travaux d'intérêt public.

ARTICLE 4 – PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Elle sera tenue de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, elle pourra être poursuivie de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non-exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais.

Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 6 – PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 7 – DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 8 – FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 9 – DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des choses qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 10 – REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 175 euros. Elle commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2017 et sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publique sur avis de paiement. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans selon le barème paru au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publique au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 11 – PUBLICATION

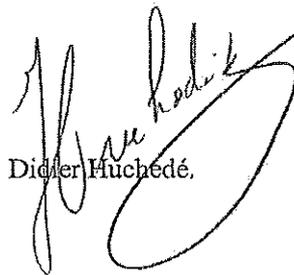
Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

- Le directeur départemental des Territoires ;
 - Le directeur départemental des Finances Publiques ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le maire de Saint-Mathurin-sur-Loire délégué de Loire-Authion.

Fait à Angers, le 13 mars 2017
Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par subdélégation,
le chef de l'unité Loire et navigation,



Didier Fuchedé.

Pétition de : Bernard Nourisson
 En date du : 6 juillet 2016
 Rivière : La Loire
 Commune : Saint-Mathurin-sur-Loire
 N° de Dossier : Ancien GIDE 049-307-185988

Angers, le 9 mars 2017

ANNEXE À L'ARRÊTÉ DE RENOUELEMENT
 CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2017

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension Surface m²	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
Talus	Terrain et Plain d'eau	Non économique	Construction sur DP	121	24,85	S x prix/m²	2,31 €	57,40 €	118,00 €
Escalier	Construction Permanente	Non économique	Petits ouvrages	224	-	forfait	-	118,00 €	118,00 €

Total de la redevance = 175,40 €

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :
 est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le Chef de l'Unité Loire et navigation,

Didier Huchéard

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à : *Cent-vingt-cinq euros (195€)*
 et commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2017.

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire
 Service SRGC - Unité Loire et navigation
 15bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 9 mars 2017,
 P/o Le Directeur des finances publiques,

Pour le Directeur départemental des Finances Publiques
 La responsable de la division Domäne
 Chantal REMERAND



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des Territoires
Service Sécurité routière et gestion de crise
Unité Loire et Navigation

ARRÊTÉ n° DDT 49/SRGC-ULN/2017-03-007

Arrêté d'alignement individuel constatant la limite de la levée de l'Authion au droit de la parcelle cadastrée section 293 AS n°30 sise sur la commune de Saumur / Saint-Lambert-des-Levées - 49400

La préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code civil, et notamment son article 650,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2111-2, L. 2124-18, L.3111-1, L.3111-2, L. 2131-2 et suivants,

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L.112-1 et L.112-3,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n°2017-005 du 22 février 2017 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires,

Vu la convention de superposition d'affectation du domaine public relative à la digue du Val d'Authion signée le 19 mars 2014 par le Préfet de Maine-et-Loire et par le président du Conseil général de Maine-et-Loire,

Vu la demande reçue le 24 février 2017 par laquelle Monsieur Anthony MARTIN, pétitionnaire, demande la définition de l'emprise de la levée de l'Authion au droit de la parcelle cadastrée section 293 AS n°30, sise sur la commune de Saumur / Saint-Lambert-des-Levées - 49400]

Vu la visite effectuée sur les lieux le jeudi 16 février 2017, en présence du pétitionnaire, par deux agents de la direction départementale des territoires,

Considérant que la levée de l'Authion située en rive droite de la Loire constitue à la fois un ouvrage de défense de la vallée de l'Authion contre les crues de ce fleuve et un ouvrage accessoire indispensable à l'exploitation de la route départementale n°952,

Considérant que si la route relève du domaine public routier du département de Maine-et-Loire, la levée, y compris les talus et les murs de soutènement de cet ouvrage qui lui sert d'assise est une dépendance du domaine public de l'État,

Considérant que lorsqu'une autorité administrative en charge de la gestion d'un domaine public reçoit une demande tendant à la définition de son emprise, elle doit, par une décision administrative, constater l'étendue de la propriété publique concernée,

Considérant qu'en application des dispositions des articles L. 3111-1 et 3111-2 du code général de la propriété des personnes publiques, sauf concessions régulièrement accordées avant l'Édit de Moulins de février 1566 qui a posé le principe d'inaliénabilité du domaine public, ou ventes légalement consommées de biens nationaux, les propriétés qui relèvent du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles,

Considérant qu'en application d'un principe ancien et constant posé par l'arrêt du 4 juin 1668 relatif à la protection des levées et turcies de la Loire et de ses affluents, repris à l'article L. 2124-18 de ce même code, il est interdit de bâtir des maisons sur ou dans le corps des ouvrages de défense contre les eaux de la Loire tels que la levée de l'Authion.

Considérant l'ancienneté du mur de soutènement de la levée de l'Authion sur lequel repose, pour partie, le mur du pignon sud de la maison du pétitionnaire située sur la parcelle 293 AS n°30 sise sur la commune de Saumur / Saint-Lambert-des-Levées et que ledit mur semble antérieur, tant à l'Édit de 1566 qu'à l'arrêt de 1668 évoqués ci-avant,

Considérant par ailleurs que la partie de la maison, objet de la présente pétition, n'a semble-t-il jamais fait l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public et n'a jamais été soumise au paiement d'une redevance pour occupation dudit domaine,

Considérant que ces faits tendent à laisser penser qu'elle n'est en conséquence pas située sur le domaine public,

Considérant que le présent arrêté pris en application des dispositions de l'article L.112-1 du Code de la voirie routière constitue une décision administrative individuelle à caractère réglementaire, non créatrice de droit,

Considérant que, par décision n°2011-201 QPC du 2 décembre 2011, le conseil constitutionnel a déclaré conformes à la constitution les dispositions de l'article L. 112-1 du Code de la voirie routière dont les principes ont été posés par les articles 4 et 5 de l'Édit du 16 décembre 1607 réglant les fonctions et droits des offices du grand voyer,

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que l'acte administratif qui constate la limite du domaine public au droit d'une propriété privée est pris par l'autorité administrative compétente de façon unilatérale et qu'il ne peut en aucun cas résulter d'un accord avec les riverains,

Considérant qu'il est également de jurisprudence constante qu'un tel acte qui ne fait que constater la limite du domaine public le jour de la signature, est purement déclaratif, et n'a aucun effet sur le droit de propriété des riverains,

Considérant que l'emprise du domaine public de l'État constitué par la levée de l'Authion s'étend jusqu'au pied des talus ou des murs de soutènement qui en assurent la stabilité et qui, de ce fait en sont des accessoires indispensables,

Considérant qu'il y a lieu de rappeler que l'accès nécessaire à la surveillance et à l'entretien des ouvrages destinées à assurer la sécurité des biens et des personnes tels que la levée de l'Authion doit être assuré en toutes circonstances,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1

La limite de fait de l'emprise du domaine public de l'État constitué par la levée de l'Authion qui sert de support à la route départementale n°952, au droit de la parcelle 293 AS n°30, sise au 131 route de Tours, sur la commune de Saumur / Saint-Lambert-des-Levées - 49400, est située au pied du mur de soutènement de la levée, du côté du val.

Article 2

L'accès au mur de soutènement mentionné à l'article 1 doit être assuré en toutes circonstances.

Article 3

Le présent arrêté reste valable tant que les circonstances de droit ou de fait constatées le 16 février 2017 par des agents de l'État, en présence du pétitionnaire, n'ont pas été modifiées.
Ledit arrêté peut être retiré ou abrogé à tout moment.

Article 4

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, par le pétitionnaire, dans le délai de deux mois suivant sa notification et, dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les tiers ayant un intérêt à agir.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saumur, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au maire de Saumur ainsi qu'au responsable du Centre des impôts fonciers de Saumur.

Fait à Angers, le **14 MARS 2017**
Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental des territoires,


Didier GERARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

*Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière
SRGC TICSR 2017-009*

***ARRETE portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A11 dans le cadre de l'entretien de la
tranchée couverte***

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983 ;

VU le Code de la Route;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 4^{ème} partie – signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et Livre 1 - 8ème partie signalisation temporaire approuvée par les arrêtés interministériels du 5 et 6 novembre 1992),

VU l'arrêté préfectoral TICSR 2016-002 en date 31 décembre 2015 portant réglementation de police de circulation sur les autoroutes A11 (section Angers Nantes) et A85 (section Angers Bourgueil) dans leurs parties concédées à COFIROUTE dans la traversée du département de Maine et Loire,

VU l'arrêté préfectoral TICSR 2016-001 en date du 31 décembre 2015 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11 et A85 concédées à COFIROUTE dans la traversée du département de Maine et Loire,

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2012-118-006 en date du 27 avril 2012 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A11 l'Océane (section Angers Le Mans), A87 (section Angers Les Essarts) et A87 REA (Rocade Est d'Angers) concédées à ASF dans la traversée du département de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral 2012-325-0003 en date du 20 novembre 2012 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A11 l'Océane (section Angers Le Mans), sur l'autoroute A87 (section Angers Les Essarts) et A87 REA (Rocade Est d'Angers) + concédées à ASF dans la traversée du département de Maine et Loire,

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RNN),

VU la loi 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes et en particulier son article 2.2 relatif aux chantiers non courants ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Didier GÉRARD, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe des territoires, et à certains agents de la direction départementale des territoires,

VU la demande présentée par COFIROUTE, et son dossier d'exploitation en date 01 mars 2017,

VU l'avis de M. le Président du Conseil Départemental en date du 10 mars 2017,

VU l'avis de la ville d'Angers en date du 10 mars 2017,

VU l'avis d'ASF en date du 2 mars 2017,

VU l'avis du GCA en date du 2 mars 2017,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires

CONSIDERANT que dans le cadre de l'entretien de la tranchée couverte de l'autoroute A11, des interventions sur les équipements de sécurité et des opérations de lavage sont nécessaires ainsi que travaux d'entretien hors tranchée couverte.

ARRETE

ARTICLE 1

Ces travaux se dérouleront sur 4 nuits semaine 14, les nuits du 03, 04, 05 et 06 avril 2017.

Phasage des travaux

Phase 1 : Nuit du lundi 03 avril au mardi 04 avril 2017,

- Fermeture entre l'échangeur N°15 (Angers Centre) et l'échangeur N° 17 (Angers OUEST)
 - de 20h30 à 05h30 dans le sens Paris Province, Sens 1

Phase 2 : Nuit du mardi 04 avril au mercredi 05 avril 2017,

- Fermeture entre l'échangeur N°18 (St Jean de Linières) et l'échangeur N° 15 (Angers Centre)
 - de 20h30 à 05h30 dans le sens Paris Province, Sens 1
 - de 19h30 à 06h00 dans le sens Province Paris, Sens 2

Phase 3 : Nuit du mercredi 05 avril au jeudi 06 avril 2017,

- Fermeture entre l'échangeur N°18 (St Jean de Linières) et l'échangeur N° 15 (Angers Centre)
 - de 20h30 à 05h30 dans le sens Paris Province, Sens 1
 - de 19h30 à 06h00 dans le sens Province Paris, Sens 2

Phase 4 : Nuit du jeudi 06 avril au vendredi 07 avril 2017,

- Fermeture entre l'échangeur N°18 (St Jean de Linières) et l'échangeur N° 15 (Angers Centre)
 - de 20h30 à 05h30 dans le sens Paris Province, Sens 1
 - de 19h30 à 06h00 dans le sens Province Paris, Sens 2

ARTICLE 2

Durant la nuit du lundi 03 avril au mardi 04 avril 2017

- ▶ Sortie obligatoire de la section courante sens Paris/Province de l'autoroute A11 au niveau de l'échangeur n°15 (Angers Centre)
- ▶ La circulation sera déviée par la RD 323 et RD 523 dans le sens Paris Province.
- ▶ Accès interdit à l'autoroute A11 au niveau de l'échangeur n°16 (Angers Nord)
Les clients désirant emprunter l'A11 à l'échangeur N°16 (Angers Nord) en direction de Nantes seront déviés par l'itinéraire de déviation, BD Lucie et Raymond Aubrac et BD Jean Moulin.
- ▶ Des panneaux de déviation seront mis en place au niveau de l'échangeur concerné (Angers Nord).

Durant les nuits du 04, 05 et 06 avril 2017, la circulation sera déviée par la RD 523 et RD 323 dans le sens Province Paris

- ▶ Sortie obligatoire de la section courante sens Province/Paris de l'autoroute A11 au niveau de l'échangeur n°18 (St-Jean de Linières)
- ▶ Accès interdit à l'autoroute A11 au niveau des échangeurs n°18 (St Jean de Linières), n°17 (Angers Ouest) et n°16 (Angers Nord) sens Province/Paris
- ▶ Des panneaux de déviation seront mis en place au niveau des 3 échangeurs concernés (St Jean de Linières, Angers Ouest, Angers Nord).

Durant les nuits du 04, 05 et 06 avril 2017 la circulation sera déviée par la RD 323 et RD 523 dans le sens Paris Province

- ▶ Sortie obligatoire de la section courante sens Paris/Province de l'autoroute A11 au niveau de l'échangeur n°15 (Angers Centre)
- ▶ Accès interdit à l'autoroute A11 au niveau des échangeurs n°16 (Angers Nord) et n°17 (Angers Ouest) sens Paris/Province
- ▶ Des panneaux de déviation seront mis en place au niveau des 2 échangeurs concernés (Angers Nord et Angers Ouest).

ARTICLE 3

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 4ème partie Signalisation de prescription et 8ème partie - Signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

Elle sera mise en place et entretenue par COFROUTE les nuits du 03, 04, 05 et 06 avril 2017.

ARTICLE 4

L'inter-distance entre deux chantiers de l'ATI pourra déroger aux prescriptions des arrêtés permanents d'exploitation pour les sections exploitées par ASF et COFIROUTE.

ARTICLE 5

L'information des clients du réseau Cofiroute sera assurée par l'activation des panneaux à messages variables sur ATI, en pleine voie et latéraux.

L'information sur l'existence et la nature des travaux sera transmise au poste central d'information Cofiroute, pour diffusion de l'état des travaux sur la fréquence Radio Vini Autoroutés.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés préposés à la police de circulation et fera l'objet de poursuites conformément aux règlements et lois en vigueur.

ARTICLE 7

- M le Président du Conseil départemental de Maine-et-Loire,
 - M. le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire,
 - M. le Directeur Régional de COFIROUTE, Echangeur de Trousseau, 49 070 St Jean de Linieres
 - M. le Chef de District de COFIROUTE, Echangeur de Trousseau, 49 070 St Jean de Linieres
- Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée par Cofiroute ainsi qu'à :
- M le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - MM les Maires d'Angers, Avrillé, Beaucozéz,
 - M le chef du CIGT Rennes (ex CRICR),
 - M le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de Maine et Loire
 - M le Directeur du SAMU
 - M le Chef du district ASF Pays de la Loire.
 - M le responsable du CIT de Cofiroute.

A Angers, le 14 MARS 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
Le chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Denis BALCON



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme Aménagement et Risques
Unité Prévention des Risques Naturels et Technologiques

Prévision des Risques Naturels Majeurs

DDT/SUAR-PRNT Arrêté n° 2017-001

ARRÊTÉ PREFECTORAL
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DU N°2015-004 DU 16 NOVEMBRE 2015
DE PRESCRIPTION DE LA RÉVISION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES
NATURELS PRÉVISIBLES INONDATION LIÉ AUX CRUES
DANS LE VAL DU LOUET ET LA CONFLUENCE DE LA MAINE ET DE LA LOIRE

La Préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-43, L.153-60 et R.151-53 ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté NOR : DEVP1527846A du 23 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret et préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté D3-2002 n° 864 du 9 décembre 2002 du préfet de Maine-et-Loire portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation (PPRNPI) lié aux crues de la Loire dans le Val du Louet et la confluence de la Maine et de la Loire ;

Vu l'arrêté n°2015-004 du 16 novembre 2015 prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation lié aux crues dans le Val du Louet et la confluence de la Maine et de la Loire ;

Vu l'arrêté DRCL-BCL n°2015-74 du 23 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle du Val-du-Layon ;

Vu l'arrêté DRCL-BSFL n°2016-176 du 16 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes de Loire-Aubance, des Coteaux-du-Layon et de Loire-Layon ;

Vu l'arrêté DRCL-BCL n°2015-102 du 21 décembre 2015 portant transformation de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole en communauté urbaine Angers Loire Métropole ;

Considérant la création de la commune nouvelle de Val-du-Layon en date 31 décembre 2015 intégrant la commune de Saint-Aubin-de-Luigné en tant que commune déléguée ;

Considérant la création de la communauté de communes de Loire-Layon-Aubance au 1^{er} janvier 2017 dont le périmètre inclut les anciennes communautés de communes de Loire-Layon, Coteaux du Layon et Loire-Aubance ;

Considérant que la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole a été transformée en communauté urbaine Angers Loire Métropole en date du 1^{er} janvier 2016 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n°2015-004 du 16 novembre 2015 prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation lié aux crues dans le Val de Louet et la Confluence de la Maine et de la Loire est modifié comme indiqué aux articles 2 et 3 qui suivent.

Article 2 : Nouvelle dénomination d'une commune suite à la mise en œuvre de la réforme territoriale dans le département

Liste des 14 communes sur lesquelles portera le plan de prévention susvisé :

Angers, Béhuard, Bouchemaine, Denée, Mozé-sur-Louet, Mûrs-Erigné, Les Ponts-de-Cé, La Possonnière, Rochefort-sur-Loire, Sainte-Gemmes-sur-Loire, Saint-Jean-de-la-Croix, Saint-Melaine-sur-Aubance, Savennières, *Val du Layon*.

Article 3 : Constitution du comité de pilotage

L'article 6 de l'arrêté de prescription est modifié comme suit :

« Un comité de pilotage sera créé afin de suivre l'avancement des études. Il comprendra les présidents, maires ou leurs représentants :

- des communes mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ;
- de la communauté de communes *Loire-Layon-Aubance* et de la communauté urbaine *Angers Loire Métropole*

Ce comité de pilotage, présidé par Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, sera animé par la Direction Départementale des Territoires. Ce comité aura pour objectifs d'établir les modalités d'association et de concertation, de discuter de la qualification des aléas et de la partie réglementaire du plan de prévention soumis à l'avis des personnes et organismes associés identifiés à l'article suivant (*soit article 7 de l'arrêté de prescription*). »

Article 4 : Notification

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes mentionnées à l'article 2 ainsi qu'aux présidents de la communauté de communes et de la communauté urbaine précitées.

Article 5 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie des communes mentionnées à l'article 2 ainsi qu'aux sièges de la communauté de communes et de la communauté urbaine susvisées, pendant une durée d'un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat des maires et des présidents des établissements de coopération intercommunale. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, sous-préfet de l'arrondissement d'Angers, le directeur départemental des Territoires, les maires des communes mentionnées à l'article 2, les présidents des établissements de coopération intercommunale mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 14 FEV. 2017



Pour la Préfète absente,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Pascal GAUCI

Délais et voies de recours (articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative)

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes

II - AUTRES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE /ou Service des impôts des particuliers (SIP) de LONGUE

Adresse : 16 RUE DE L'AUMONERIE BP 9 49 160 LONGUE

DELEGATION DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 et article L622-24 du code de commerce relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné(e) *LEHEC CECILE INSPECTEURE nommée le 01/07/2013* déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général Monsieur / Madame
- Béatrice BODIN
- Jacques MERCERON
-
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de Longué,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement des dites procédures,
- d'acquiescer tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de Longué aux affaires qui s'y rattachent.

• En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de Longué, entendant ainsi transmettre à Madame BODIN et Monsieur MERCERON tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

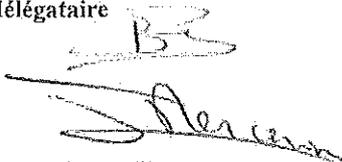
- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du Maine-et-Loire.

Fait à Longué, le 07/03/2017

Signature du délégataire

Béatrice BODIN
Jacques MERCERON



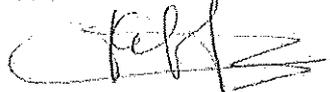
Date de réception à la DDFIP de Maine-et-Loire :
Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs
du département de Maine-et-Loire (si cet acte nécessite une publication) :

Signature du déléguant¹

" Bon pour pouvoir "

Nom, prénom, grade

Bon pour pouvoir (manuscrit)

LEHEC Cécile Inspecteur


¹ faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir »

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE de :LONGUE
Adresse :16 RUE DE L'AUMONERIE BP 9 49 160 LONGUE

DELEGATION DE SIGNATURE

Agents chargés du recouvrement gracieux relevant de la filière gestion publique et recouvrement,

Je soussigné(e) *LEHEC CECILE INSPECTEURE nommée le 01/07/2013* déclare :

- Vu le code général des impôts-et notamment l'article 396 A de son annexe II
- Vu le livre des procédures fiscales
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques

Arrête :

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée aux agents ci après :

MME Béatrice BODIN, Inspecteur des Finances publiques

MR Jacques MERCERON, Contrôleur principal des Finances publiques

MME Marielle DUPUY, Contrôleure des Finances publiques

MR Arnaud HAMARD, agent administratif des Finances publiques

A l'effet de

- statuer sur les demandes de remise ou modération portant sur la majoration de 10 %, prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 800€ ;

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 8 000€ ;

Article 2- La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du Maine et Loire.

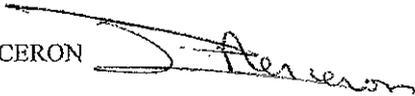
Fait à Longué, le 07/03/2017

Signature du délégataire

Béatrice BODIN



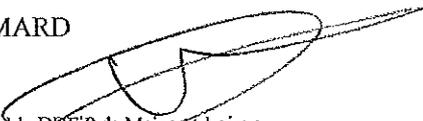
Jacques MERCERON



Marielle DUPUY



Arnaud HAMARD



Date de réception à la DDFIP de Maine-et-Loire :
Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs
du département de Maine-et-Loire (si cet acte nécessite une publication) :

Signature du délégant¹

Nom, prénom, grade

Bon pour pouvoir (manuscrit

"Bon pour pouvoir"



¹ faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir »

